

COMMUNE DE FREHEL
Procès-Verbal du Conseil Municipal
Séance du jeudi 17 décembre 2020

Date de convocation : 11 décembre 2020	Nombre de Conseillers en exercice :	19
	Nombre de Conseillers présents :	17
	Nombre de Conseillers votants :	18

L'an deux mille vingt, le jeudi dix-sept décembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de la Grande Abbaye en séance publique sous la Présidence de Madame Michèle MOISAN, Maire.

Etaient présents : Mme MOISAN, M CALLIOT, Mme BLINTZOWSKY, M CHOLET, Mme CHATELLIER, MM FAUDIERE, SECRETAIN, DALLET, Mmes COQUELIN, MARTIN, MEHOUSAS, CUCULI, BRIARD, DURAND, NABUCET, MM GREBERT, BELLANGER, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés : M RENOUARDIERE pouvoir à Mme DURAND, M LEMOINE

Mme MARTIN est nommée secrétaire.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 novembre 2020 :

Madame MOISAN propose à l'Assemblée une rectification sur le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 novembre 2020. La dernière phrase du deuxième alinéa de la délibération n°2020-2-077 comporte une erreur. La rédaction aurait dû être « *En effet, mis à part cet établissement, il y a peu de commerces à Pléhérel Plage* », et non pas « *En effet, mis à part cet établissement, il n'y a pas de commerce à Pléhérel Plage* ».

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 novembre 2020 est adopté à l'unanimité avec cette rectification.

DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2020-2-094 : TAUX APPLICABLE A LA TAXE D'AMENAGEMENT

La taxe d'aménagement, applicable aux autorisations d'urbanisme, est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012. Elle est due par le propriétaire d'un bien immobilier dès lors que ce dernier dépose un permis de construire ou une déclaration préalable de travaux.

Elle s'applique ainsi sur les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments déjà existants.

La taxe d'aménagement remplace, notamment la taxe locale d'équipement (TLE) due par les bénéficiaires d'un permis de construire.

Plusieurs taux s'appliquent à la valeur taxable : un taux communal et un taux départemental. Le taux déterminé par la commune, appelé part communale peut varier de 1 à 5 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 2%.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 2020-2-095 : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE PHASE 2

Madame le Maire expose à l'Assemblée que dans sa lutte contre les conséquences de la pandémie à l'échelon local, l'Assemblée départementale a souhaité réagir très rapidement en créant, début juillet dernier, un Plan de relance départemental doté d'une enveloppe de 10 millions d'euros. Un premier appel à projet a été lancé cet été et a rencontré un vif succès.

La pertinence de ce dispositif ayant été démontré, la seconde phase de ce plan de relance est mise en œuvre avec une enveloppe allouée de 5 millions d'euros.

Ainsi, chaque commune peut présenter un projet et un seul, les travaux correspondants devant être achevés au 31 décembre 2021 et présenter un montant total n'excédant pas 200 000 € HT.

Dans ce cadre, il vous est proposé de présenter un projet concernant la réhabilitation des anciens courts de tennis à Sables d'Or les Pins concernant :

- La réfection d'un court de tennis,
- La création de jeux de boules et de pétanque,
- La création d'un espace type parcours de santé ou fitness.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACTE le principe de la réhabilitation des anciens courts de tennis situés à Sables d'Or les Pins consistant en la réfection d'un court de tennis, la création de jeux de boules et de pétanque et la création d'un espace jeux type parcours de santé ou fitness,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents afférents au fonds d'investissement exceptionnel pour les communes dans le cadre du plan de relance (phase 2) initié par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 2020-2-096 : MISE A JOUR DU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

Madame le Maire soumet au Conseil municipal le courrier du Président du Conseil départemental lui demandant d'émettre son avis sur la mise à jour du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et de délibérer sur l'inscription à ce plan des chemins concernés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L361-1 du Code de l'environnement relatif au Plan Départemental de Itinéraires de Promenade et de Randonnée,

Vu la proposition d'inscription d'itinéraires de randonnée au PDIPR par le Département,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à l'inscription au PDIPR des itinéraires de randonnées figurant au plan annexé (itinéraires à inscrire),

APPROUVE l'inscription au PDIPR des chemins concernés et tout particulièrement des chemins ruraux de la commune figurant au plan annexé (chemins ruraux à inscrire) et y autorise le passage du public,

S'ENGAGE à :

- Garantir le passage du public sur lesdits chemins ruraux,
- Ne pas aliéner les chemins ruraux inscrits au PDIPR,
- Proposer un itinéraire de substitution en cas d'interruption de la continuité d'un parcours de randonnée,
- Informer le Conseil départemental de toute modification concernant les itinéraires inscrits,

AUTORISE Madame le Maire, en tant que de besoin, à signer toutes les conventions ou tous documents inhérents à cette procédure d'inscription,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 2020-2-097 : REMPLACEMENT ECLAIRAGE PUBLIC ALLEE DES ACACIAS A SABLES D'OR – SDE22

Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (sde 22), ce dernier a fait procéder à l'étude du remplacement de 3 bornes d'éclairage des passages piétons par des mâts de 7 mètres sur l'Allée des Acacias à Sables d'Or les Pins.

Le coût total de l'opération est estimé à 9 720,00 € TTC (coût total des travaux majoré de 8% de frais de maîtrise d'ingénierie).

Le Syndicat bénéficiera du fonds de compensation de la TVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE22 le 20 décembre 2019 d'un montant de 5 850,00 € (montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8% auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE22).

Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de notre participation sera revu en fonction du coût réel des travaux.

Les appels de fonds du Syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata de chaque paiement à celle-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet d'éclairage public consistant au remplacement de 3 bornes d'éclairage des passages piétons par des mâts de 7 mètres sur l'Allée des Acacias à Sables d'Or les Pins présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 9 720,00 € TTC (coût total des travaux majoré de 8% de frais de maîtrise d'ingénierie),

DIT que dans ces conditions la participation de la commune sera de 5 850,00 €,

DIT que la dépense sera inscrite au compte 204158 et sera amortie,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

DELIBERATION N° 2020-2-098 : DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE, ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération 2018-2-104 du 18 décembre 2018 portant ajustement du régime indemnitaire,

Vu les avis du Comité Technique en date du 12 novembre et 10 décembre 2020,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune et pour les filières concernées,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Il est proposé au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

La répartition dans les groupes de fonctions sera appréciée au regard des critères ci-dessous, à savoir :

- Responsabilité d'encadrement,
- Ampleur du champ d'action,
- Connaissance,
- Autonomie / initiative,
- Diversité des domaines de compétences,
- Expériences sur les fonctions,
- Tension mentale,
- Horaires particuliers,
- Responsabilité de coordination ou de projet,
- Simultanéité des tâches,
- Niveau de qualification,
- Effort physique,
- Gestion d'un public difficile

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Direction générale	36 210 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Coordination, responsabilités particulières	11 340 €
Groupe 2	Fonctions courantes d'exécution	10 800 €

Filière technique

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps **des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des techniciens (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Responsable des Services Techniques	17 480 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Coordination, responsabilités particulières	11 340 €
Groupe 2	Fonctions courantes d'exécution	10 800 €

Filière culturelle

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps **des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques**

Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Responsable de structure</i>	16 720 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.
 - En cas de congé maladie ordinaire ou de congé pour maladie professionnelle, l'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 11^{ème} jour d'absence sur l'année glissante.
- En cas d'accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée et de congé grave maladie :

*Dans la Fonction Publique d'Etat le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels **le versement du régime indemnitaire est interrompu**.*

*Toutefois, l'agent en CMO **placé rétroactivement en CLM ou CLD** conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.*

*En vertu du **principe de parité**, une collectivité territoriale ne pourrait pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM ou CLD.*

(Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément est facultatif et n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Plus généralement le sens du service public,
- Le présentéisme, la ponctualité et l'assiduité,
- La réserve, discrétion et le secret professionnel,
- Le respect des moyens matériels

Ces critères pourront être appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Direction générale	6 390 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Coordination, responsabilités particulières	1 260 €
Groupe 2	Fonctions courantes d'exécution	1 200 €

Filière technique

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps **des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des techniciens (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Responsable des Services Techniques	2 380 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Coordination, responsabilités particulières	1 260 €
Groupe 2	Fonctions courantes d'exécution	1 200 €

Filière culturelle

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps **des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques**

Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Borne supérieure dans la limite des plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Responsable de structure</i>	2 280 €

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne fait pas l'objet de modulation spécifique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2021

PREND ACTE que le montant annuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel,

DIT que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget,

DIT que seront abrogés à compter de cette même date l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 2020-2-099 : AUTORISATION DONNE A MADAME LE MAIRE DE METTRE EN VENTE UN TERRAIN

Madame le Maire expose à l'Assemblée que la Commune est propriétaire de trois parcelles cadastrées section ZM n°65, 138 et 143 d'une contenance totale de 2,8028 hectares.

Ces parcelles avaient été acquises pour créer un lotissement.

Il est proposé d'autoriser Madame le Maire à engager toutes les démarches nécessaires pour vendre ces terrains à un promoteur afin d'y construire de l'habitat par le biais d'une opération d'aménagement d'ensemble qui pourra se réaliser se réaliser par tranches successives conformément au zonage 1AUh2 du PLUiH.

Mme MARTIN précise qu'elle souhaiterait que ce soit la Commune qui soit maître d'ouvrage et non pas un porteur de projet afin d'avoir une maîtrise plus complète sur l'ensemble de l'opération.

Mme MEHOUS indique la nécessité de créer une transition paysagère sur ces terrains entre la partie urbanisable et la zone agricole adjacente.

Messieurs CALLIOT et CHOLET indiquent que l'aménagement d'ensemble de ces parcelles, qui pourra se réaliser par phase, fera l'objet d'une étude précise de la municipalité dans le cadre des règles du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour, 1 abstention et 1 voix contre

AUTORISE Madame le Maire à engager toutes les démarches nécessaires pour vendre ces terrains à un promoteur afin d'y construire de l'habitat par le biais d'une opération d'aménagement d'ensemble qui pourra se réaliser se réaliser par tranches successives conformément au zonage 1AUh2 du PLUiH,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

🗨️ COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

- Décision n° 2020/22 : Avenant n°5 avec l'entreprise LE GUERN concernant le lot n°2 Terrassements
– Gros œuvre- Aménagements extérieurs pour la démolition-reconstruction du centre nautique à Sables d'Or les Pins

🗨️ Questions diverses

Madame CHATELLIER fait un point sur l'évolution des règles sanitaires et des occupations de locaux et équipements.

Monsieur DALLET informe l'assemblée que l'école comptera deux élèves de plus à la rentrée de janvier. L'effectif sera ainsi de 85 enfants.

Madame MEHOUAS précise qu'il n'y aura pas de concours d'illumination de Noël cette année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 24.

Le Maire,
Michèle MOISAN

Le Secrétaire de séance,
Caroline MARTIN